



M Médecin **O** Organisation **T** Travail **S** Santé
Organisation du travail et santé du médecin

Statuts de MOTS



Association MOTS : 0608 282 589

<http://www.association-mots.org/>

Maison des professions de santé

9, avenue Jean GONORD

31500-TOULOUSE

STATUTS DE MOTS

TITRE I - PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : MOTS (Médecins/Organisation/Travail/Santé).

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet de proposer, en toute indépendance et dans le cadre de la plus stricte confidentialité, à tous les médecins en difficulté y compris ceux en formation, une écoute et un accompagnement adapté pour améliorer leur exercice professionnel et les aider à retrouver des conditions favorables à leur épanouissement personnel et professionnel.

Article 3 – Adresse

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante : Maison des Professions de Santé 9, avenue Jean Gonord 31500 TOULOUSE.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est fixée à 99 ans à compter de sa constitution. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire pourra décider de prolonger cette durée selon les modalités prévues à l'article 17.

Article 5 – Moyens d'action

L'association utilisera tous les moyens d'action pouvant aider à la réalisation de son objet, notamment :

- salariat de personnels spécifiques ;
- organisation de réunions professionnelles ;
- location de matériels ou de locaux adaptés ;

L'ensemble des démarches se fera en toute indépendance professionnelle des membres de l'association qui respecteront leur déontologie et leurs obligations propres.

Article 6 – Affiliation

L'association pourra, par décision de son conseil d'administration, s'affilier à toute fédération ou union poursuivant le même objectif qu'elle et susceptible de la renforcer et de la développer dans la réalisation de celui-ci.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 – Composition

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur et de membres actifs.

Les membres fondateurs sont les personnes présentes ou valablement représentées lors de l'assemblée constitutive.

Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les membres actifs personnes physiques ou morales acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Article 8 – Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut :

- adhérer aux principes de la charte éthique, aux présents statuts et à son règlement intérieur ;
- s'acquitter de la cotisation dont le principe de calcul est validé par l'assemblée générale ;
- être agréé par le conseil d'administration à la majorité des 2/3.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association ;
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ;
- le décès.

Article 10 - Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le principe de calcul de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont prises à mains levées, y compris pour l'élection des membres du conseil d'administration, sauf si un des membres présents réclame un scrutin à bulletin secret.

Un membre ne peut pas détenir plus de 3 pouvoirs en plus de son propre vote pour une assemblée générale.

Article 12 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration qui comporte au moins douze membres. Ce nombre peut être augmenté sur proposition du président par simple décision de l'assemblée générale en fonction du développement de l'association, de telle façon que chaque territoire soit représentée au sein du conseil d'administration par au moins un représentant. Les membres du conseil d'administration sont élus pour six ans et sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 - Réunions du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Un seul pouvoir par membre est autorisé lors des conseils d'administration.

Article 14 - Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale ;
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale ;
- de la préparation des propositions de modification des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 15 - Bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e) ;
- trois vice-présidents(es) ;
- un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e) ;
- un(e) secrétaire général(e) et un(e) secrétaire général(e) adjoint(e).

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Les membres du bureau sont renouvelés tous les 3 ans et sont rééligibles.

Article 16 - Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 17 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Un membre ne peut pas détenir plus de 3 pouvoirs en plus de son propre vote pour une assemblée générale.

Article 18 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

A titre exceptionnel, le premier règlement intérieur est établi par les membres fondateurs et approuvé par l'assemblée constitutive en même temps que les statuts.

TITRE IV – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 19 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- de l'aide financière du Conseil National de l'Ordre des médecins ;

- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- de dons manuels ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE V – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 20 - Dissolution

Elle ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations ou à toute autre personne morale de droit privé ou de droit public à but non lucratif et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait en trois exemplaires
Montpellier le 14 juin 2014.

Docteur Jean THEVENOT
Vice-président

Docteur Jean-Pierre ELBAZ
Trésorier